



Arrêté fédéral concernant la garantie des constitutions révisées des cantons de Berne, de Nidwald et de Bâle-Ville

du 14 mars 2024

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 51, al. 2, et 172, al. 2, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 8 novembre 2023²,

arrête:

Art. 1

Les modifications de la constitution du 6 juin 1993 du *canton de Berne*³ (titre, art. 68, al. 1, let. b et c1, 1a, 2 et 4, 76, let. e, 77, al. 1, let. e et f, 78, al. 1 et 2, 83a, titre précédant l'art. 97, art. 97, al. 1, 1a et 3, 97a, 98, al. 1 et 2, 99, al. 1, let. a à d, 1a et 2, et 100a) acceptées en votation populaire le 12 mars 2023 sont garanties.

Art. 2

La modification de la constitution du 10 octobre 1965 du *canton de Nidwald*⁴ (art. 21a) acceptée en votation populaire le 12 mars 2023 est garantie.

Art. 3

La modification de la constitution du 23 mars 2005 du *canton de Bâle-Ville*⁵ (§§ 15, al. 2, 2^e phrase, et 16a) acceptée en votation populaire le 27 novembre 2022 est garantie.

¹ RS 101
² FF 2023 2671
³ RS 131.212
⁴ RS 131.216.2
⁵ RS 131.222.1

Art. 4

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

Conseil des États, 28 février 2024

La présidente: Eva Herzog
La secrétaire: Martina Buol

Conseil national, 14 mars 2024

Le président: Eric Nussbaumer
Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz